

DOSSIER DU TSF N° U0189-2002

Décision n°U0189-2002-1

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE DE l’avis du surintendant des services financiers (le « surintendant »), daté du 4 mars 2002, indiquant qu’il avait l’intention de refuser la demande de retrait d’argent d’un compte de retraite immobilisé, d’un fonds de revenu viager ou d’un fonds de revenu de retraite immobilisé de l’Ontario (un « compte immobilisé ») fondée sur des difficultés financières;

ET DANS L’AFFAIRE D’une audience en vertu du paragraphe 89 (8) de la Loi.

M O T I F S

1. L’auteur de la demande dans cette affaire a demandé la tenue d’une audience relativement à l’avis d’intention de refus du surintendant, daté du 4 mars 2002, ayant pour effet d’empêcher l’auteur de la demande d’accéder à des fonds se trouvant dans un compte immobilisé. Celui-ci avait présenté une demande de retrait de ces fonds en vertu du paragraphe 67 (5) de la Loi, qui se lit comme suit :

67. (5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

2. La décision du surintendant repose sur le fait que cette demande (la « demande de janvier 2002 »), justifiée par des revenus faibles, a été présentée moins de 12 mois après une autre demande justifiée

par des revenus faibles (la « demande d'août 2001 ») et qui a été acceptée, contrevenant ainsi aux paragraphes 89 (4) et (5) du Règlement de l'Ontario 909 tel que modifié (le « Règlement »), qui prévoient ce qui suit :

89. (4) Il ne peut être présenté qu'une seule demande par période de 12 mois.

(5) Les demandes rejetées ne comptent pas pour l'application du paragraphe (4).

3. Le Tribunal doit déterminer si le surintendant aurait dû ou non accepter la demande de janvier 2002.
4. La demande d'août 2001 a été signée par l'auteur le 30 août 2001. Le 11 septembre 2001, le surintendant a autorisé le retrait de 19 150 \$ du compte immobilisé de l'auteur en raison des revenus faibles de celui-ci. Par conséquent, la demande d'août 2001 a été acceptée.
5. Le 10 janvier 2002, l'auteur a signé la demande de janvier 2002 portant sur le retrait du montant maximal autorisé d'un compte immobilisé en raison de revenus faibles. Cette demande ayant été présentée moins de 12 mois après la demande d'août 2001 justifiée par des revenus faibles, qui a été acceptée, la demande de janvier 2002 ne respecte pas les dispositions des paragraphes 89 (4) et (5) du Règlement.
6. Le Tribunal n'est pas habilité à ordonner au surintendant d'approuver une demande de retrait d'un compte immobilisé qui ne respecte pas les exigences du Règlement. Bien que les preuves de difficultés financières de la part de l'auteur de la demande puissent être péremptoires, la demande de janvier 2002 ne peut être acceptée parce qu'elle ne respecte pas l'une de ces exigences. Cependant, si 12 mois après la date de la demande d'août 2001, les circonstances de l'auteur de la demande justifient la présentation d'une nouvelle demande de retrait en raison de revenus faibles, il sera possible de présenter au surintendant une nouvelle demande de retrait de fonds du compte

immobilisé.

7. Dans ces circonstances, le Tribunal doit confirmer l'avis du surintendant daté du 4 mars 2002 relativement à la demande de janvier 2002.

ORDONNANCE

On ordonne par les présentes au surintendant de donner suite à l'avis d'intention de refuser la demande de l'auteur, daté du 4 mars 2002.

Faite à Toronto, le 9 mai 2002.

« K.M. » Bush _____

M^{me} K.M. Bush

Vice-présidente, Tribunal des services financiers